

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n° 25.133 du 26 mars 2009  
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et à l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise (sic) par le délégué de la Ministre de la politique de l'Immigration et d'asile le 13 novembre 2008 et notifiée (sic) le 13 novembre 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

##### 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 août 1999.

Le 24 février 2003, il a introduit avec sa famille une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 25 mars 2004 et a été déclarée irrecevable le 24 mai 2004. Le recours en extrême urgence introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n° 133.601 du 6 juillet 2004.

Le 21 décembre 2005, il a introduit une demande d'établissement en tant qu'ascendant de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 23 décembre 2005.

Le 12 mai 2006, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 mai 2007, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée.

Le 27 novembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Un recours contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré à la suite de cette décision a été introduit par l'intéressé auprès du Conseil de céans.

Le 13 novembre 2008, il a fait l'objet d'un contrôle d'étranger.

**1.2.** En date du 13 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi, l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis plus de 3 mois.*

*Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

*PV : n° JU. 039467/08 + n°08K002397 de l'IRE : travail au noir ».*

## **2. Question préalable.**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 2 février 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu par courrier du 18 décembre 2008 transmis par porteur contre accusé de réception le même jour.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique:

- « de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs ;
- de la violation des articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution ;
- de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation ces actes administratifs ;
- de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier
- de la violation du principe de proportionnalité ».

**3.2.** Dans une première branche, le requérant expose que son enfant, qui est de nationalité belge, a le droit de séjourner en Belgique conformément à l'article 3 du Protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Son droit s'appuie en outre sur sa citoyenneté européenne, associée au principe de non-discrimination. Ce droit répond enfin à son intérêt supérieur et au respect de ses droits fondamentaux, à savoir le droit au respect de sa vie privée et familiale, à l'instruction, à la sécurité sociale, à la protection de la santé, à l'aide sociale, médicale et juridique, ainsi qu'à son épanouissement culturel et social. Le requérant souligne que l'exécution de l'acte attaqué entraînerait la précarité de son séjour ainsi qu'une série de conséquences importantes sur l'exercice par son enfant de ses droits précités. Citant plusieurs considérants de l'arrêt *Baumbast*, il souligne qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes « qu'à peine de rendre ineffectif le droit de séjour de l'enfant, les parents doivent eux aussi être autorisé (sic) au séjour ».

Il rappelle qu'il ne représente aucun danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

Dès lors, il soutient que l'acte attaqué a été délivré sans une quelconque appréciation du cas d'espèce et est contraire aux principes de proportionnalité et de bonne administration.

**3.3.** Dans une seconde branche, le requérant évoque l'article 8 de la CEDH et rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a donné au concept de vie familiale, protégée par cette disposition, un sens utile en élargissant les obligations de l'Etat, lequel a non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, mais également l'obligation positive de faire en sorte que la vie familiale puisse se poursuivre. Il ajoute que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant s'avère être un critère décisif du caractère « raisonnable » ou non des mesures prises.

Il rappelle que l'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH doit être proportionnée, être fondée sur un besoin social impérieux et être nécessaire dans une société démocratique. Il indique que la décision attaquée doit révéler qu'une balance des intérêts en présence a été faite. En l'espèce, il souligne que sa présence sur le territoire ne constitue aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique et « *qu'il n'est pas contestable que eu égard à l'importance de l'effectivité du droit au respect à la vie familiale, il est de l'intérêt de l'enfant de la partie requérante de voir son père et sa mère et ses collatéraux vivre auprès de lui [...]* ». Dès lors, il soutient que refuser de lui délivrer un droit de séjour est contraire à l'article 8 de la CEDH.

Il soutient que l'acte attaqué est également contraire à l'article 6 de la CEDH et à toutes les « *règles procédures pénales actuellement en vigueur (sic)* », que toute personne est innocente avant d'avoir fait l'objet d'un jugement définitif la condamnant et souligne, s'agissant du reproche lié au travail au noir, « *qu'un PV de police, n'est à la connaissance du requérant pas encore revêtue (sic) d'une force exécutoire quelconque semblable à un tel jugement* ».

#### **4. Discussion.**

**4.1.** Sur le moyen unique pris, il s'impose de souligner d'emblée que le droit de séjour de l'enfant belge du requérant relève des attributs naturels de sa citoyenneté belge, et ressortit par voie de conséquence à la souveraineté de l'Etat belge. Ce droit ne peut en aucune manière être perçu, comme le fait le requérant, comme étant garanti « *par sa citoyenneté européenne associé (sic) au principe de non-discrimination* ». Comme le précise l'article 17 du Traité instituant la Communauté européenne, « *la citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas* ». Si cette citoyenneté européenne a le cas échéant bel et bien vocation à conférer aux « *citoyens de l'Union* » des droits à la circulation et au séjour dans les autres Etats membres que celui dont ils sont ressortissants, elle ne peut en aucun cas être considérée comme étant la source du droit même des ressortissants d'un Etat de résider sur son territoire.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur le constat, du reste non contesté par le requérant, que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 et s'est rendu coupable de travail au noir. Cette décision vise en l'espèce le seul requérant et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004). Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant du requérant tire de sa nationalité belge. Quant aux implications potentielles de cette décision sur la situation dudit enfant, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence du requérant à satisfaire aux conditions légales relatives au droit de séjour, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

S'agissant des enseignements de l'arrêt *Baumbast*, le Conseil constate que cet arrêt concerne les enfants, l'un de nationalité colombienne, l'autre de nationalités colombienne et allemande, d'un ressortissant allemand, qui se sont installés dans un Etat membre, le Royaume-Uni, où leur parent exerçait un droit de séjour en tant que travailleur migrant.

Cette situation est par conséquent toute autre que celle portée devant le Conseil, qui concerne un enfant belge résidant en Belgique où son père, équatorien, ne dispose d'aucun droit de séjour.

**4.2.** S'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant et de son enfant et de l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle que ce droit n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). L'acte attaqué ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, le requérant ne fait état d'aucun motif qui empêcherait son enfant de l'accompagner avec son épouse, qui ne dispose pas davantage d'un droit de séjour en Belgique, et le reste de leur famille, dans leur pays d'origine, de sorte que l'exécution de l'acte attaqué n'est pas de nature en elle-même à constituer une atteinte à leur vie familiale, celle-ci pouvant être poursuivie dans ledit pays d'origine.

**4.3.** Pour le surplus, le Conseil souligne également que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale.

Dès lors, le moyen manque en droit en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH. Il est par ailleurs irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de toutes les « *règles procédures pénales actuellement en vigueur (sic)* » en raison de l'imprécision du requérant quant à la désignation des dispositions légales qu'il prétend violées.

**4.4.** A titre surabondant, quant à l'ordre de quitter le territoire délivré, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il est adéquatement et suffisamment motivé en fait et en droit par le constat, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé. Ce motif seul suffit à fonder l'ordre de quitter le territoire contesté. Il en résulte que la critique du motif tiré du travail au noir est inopérante, s'agissant d'un motif surabondant de l'acte attaqué.

**4.5.** Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution, ainsi que de l'article 13 de la CEDH, faute pour le requérant d'indiquer concrètement en quoi ces dispositions auraient été violées par l'acte attaqué.

**4.6.** Le moyen pris n'est pas fondé.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

L. VANDERHEYDE. G. PINTIAUX.